4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

N° 13778	
Dr A	
Audience du 25 septembre Décision rendue publique	e 2019 par affichage le 4 décembre 2019

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 22 novembre 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'ordre des médecins, qui ne s'y est pas associé, M. D a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale.

Par une décision n° 1455 du 17 octobre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Par une requête, enregistrée le 15 novembre 2017, M. D demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision ;

2° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

### Il soutient que:

- l'attestation litigieuse a été établie de manière déloyale et mensongère. En particulier, et contrairement à ce qu'affirme le Dr A, il n'a jamais « épié », dissimulé derrière la haie du jardin, une conversation entre le Dr A et Mme B. Pas davantage ne s'est-il absenté « tout un week-end » peu après la naissance des enfants ;
- l'attestation litigieuse, qui revêt ainsi un caractère mensonger, procède d'un parti pris, et a été établie en méconnaissance des obligations résultant de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique ;
- le Dr A s'est juste borné à relater ce que Mme B lui avait déclaré, ne réalisant même pas qu'il pouvait se faire manipuler.

Par un mémoire, enregistré le 19 janvier 2018, le Dr A conclut :

- au rejet de la requête :
- à ce que soit mis à la charge de M. D le versement de la somme de 5 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

#### Il soutient que :

- M. D ne fait pas la preuve que l'attestation litigieuse aurait été contraire à la moralité, à l'honneur ou à la probité :
- dans l'attestation litigieuse, il a relaté, de manière objective, des faits qu'il avait pu constater en tant qu'ami du couple ;
- le document reproché ne constituait pas un certificat médical mais une attestation au sens de l'article 202 du code de procédure civile ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

- le document reproché n'a pas été de nature à influencer la décision prise par le juge pénal sur la garde des enfants.

Par un mémoire, enregistré le 25 juillet 2019, M. D conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Par un mémoire, enregistré le 30 juillet 2019, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 septembre 2019 :

- le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;
- les observations de Me Wiart pour M. D, absent ;
- les observations de Me Guitard pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

#### Considérant ce qui suit :

1. Le Dr A, médecin généraliste, a fait la connaissance du couple que formaient D et Marion B peu avant que ceux-ci n'aient eu des jumeaux. Postérieurement à cette naissance, les relations au sein du couple se sont détériorées au point que M. D et Mme B se sont opposés dans le cadre d'une procédure intentée devant le juge aux affaires familiales et portant, notamment, sur la résidence et le droit de visite des enfants. Le 13 octobre 2014, le Dr A a remis à Mme B une attestation rédigée à la demande de celle-ci, et destinée à être produite dans le cadre de la procédure juridictionnelle en cours. Cette attestation comportait, notamment, concernant, respectivement, Mme B et M. D, les passages suivants : « (...) je n'avais rien relevé qui puisse évoquer une pathologie psychiatrique du post-partum, à type d'idées délirantes ou une quelconque labilité de l'humeur (...) / En tant que médecin, ayant côtoyé Marion, je ne crois pas qu'elle puisse présenter une quelconque pathologie psychiatrique ou qu'elle puisse exercer une quelconque manipulation sur qui que ce soit. Malgré une intense souffrance psychologique je pense qu'elle était saine d'esprit quand elle a décidé de partir de sa maison, (...) » ; « (...) depuis que je le connais, je peux rapporter une certaine froideur des affects mais également l'absence d'autodérision et d'auto critique, associée à une psychorigidité (...) C'est l'absence de remise en question et la toutepuissance de son ego que je trouve inquiétantes. / Je peux facilement imaginer, et je l'ai vu dans mon travail, qu'une telle personnalité puisse présenter un danger pour un conjoint et des enfants. J'aurais probablement adopté le même comportement que Marion dans ce cas précis, afin de protéger les enfants (...) ».

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

- 2. En invoquant la rédaction de cette attestation, qu'il estimait contraire à des obligations déontologiques s'imposant à tout médecin, M. D a formé une plainte disciplinaire contre le Dr A. M. D relève appel de la décision qui a rejeté cette plainte.
- 3. Le code de la santé publique dispose dans ses articles suivants : article R. 4127-28 : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite. » ; article R. 4127-51 : « Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients ».
- 4. Il résulte des dispositions précitées de l'article R. 4127-28 que, s'il est loisible à tout médecin d'établir une attestation prévue par l'article 202 du code de procédure civile, et destinée à être produite en justice, il ne peut, dans une telle attestation, se prévaloir de sa qualité de médecin pour étayer des diagnostics qui ne reposeraient pas sur des constatations médicales opérées auprès d'un patient.
- 5. Or il ressort expressément des passages précités, que, dans l'attestation litigieuse, le Dr A, utilisant souvent un langage technique, s'est prévalu de sa qualité, et de son expérience, de médecin pour renforcer la valeur de ses descriptions des profils psychologiques et psychiatriques de Mme B et de M. D, descriptions qui présentaient, en tout cas pour partie, un caractère médical, et ce, alors qu'aucun des intéressés n'avait été patient du Dr A.
- 6. En procédant de la sorte, le Dr A a méconnu les règles énoncées ci-dessus et contrevenu aux obligations résultant des dispositions précitées des articles R. 4127-28 et R. 4127-51 du code de la santé publique.
- 7. Au surplus, le caractère fautif de l'attestation litigieuse -notamment, au regard de la prohibition de l'immixtion dans les affaires de famille, et, également, au regard de l'obligation du respect du principe de moralité-, se renforce par la présence dans l'attestation contestée, et en dehors des passages précités, de notations, toutes à charge contre M. D, qui ne font pas état de faits avérés dont le Dr A aurait été en mesure de vérifier l'existence, mais constituent des conjectures ou des interprétations : « bruits de pas » qui aurait signalé la présence, derrière une haie, de M. D « épiant » une conversation du Dr A avec Mme B ; interrogation de M. D portant sur une éventuelle prise en charge médicale de Mme B, qui aurait manifesté un souhait de M. D d'une « hospitalisation sous contrainte » de Mme B ; absence du domicile familial de M. D « tout un week-end » peu de jours après la naissance de ses enfants, regardée comme fautive par le Dr A, alors que ce dernier n'avait été en mesure, ni de constater cette absence, ni d'en connaître les éventuelles raisons.
- 8. Il résulte de tout ce qui précède que le requérant est fondé à soutenir que le Dr A, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, a, en rédigeant l'attestation du 13 octobre 2014, commis des manquements déontologiques.
- 9. Compte tenu, notamment, de la gravité des jugements portés, dans l'attestation litigieuse, sur la personnalité, et sur l'état psychique, de M. D -qui n'avait jamais été le patient du Dr A-, et des effets que ces jugements pouvaient emporter sur la situation personnelle et familiale de M. D, il sera fait une juste évaluation des fautes commises par le Dr A en les sanctionnant par une interdiction d'exercer la médecine pendant un mois, assortie du sursis.
- 10. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que M. D, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser au Dr A la somme que celui-ci demande à ce titre.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

PAR CES MOTIFS,

### **DECIDE:**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La décision du 17 octobre 2017 de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins est annulée.

<u>Article 2</u> : Il est infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois, assortie du sursis.

<u>Article 3</u>: Les conclusions présentées par le Dr A au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. D, au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mmes les Drs Kahn-Bensaude, Parrenin, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.